



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°286/2025/ARCOP/CRS DU 19 NOVEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT PGI
- KODAT CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T941/2025 RELATIF AUX TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTE INTEGRE A AKEKOI VILLAGE**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Groupement d'entreprises PHOENIX GROUPE IMMOBILIER / KODAT SERVICES SARLU (PGI - KODAT) en date du 05 novembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 novembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3281, le groupement PGI – KODAT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T941/2025 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré à Akékoï village ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le District Autonome d'Abidjan (DAA) a organisé l'appel d'offres n°T941/2025 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré à Akékoï village ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du DAA, sur la ligne 9202/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 août 2025, les entreprises ARM & CO, GROUPEMENT DES AMIS DU BTP, DIAMOND PLUS, NASS MULTISERVICES, ENTREPRISE BAFIMAN SARL et GROUPEMENT PGI/KODAT ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 29 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise BAFIMAN SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent cinquante-huit millions trois cent quarante-six mille trois cent soixante et onze (158 346 371) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 08 octobre 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Le groupement PGI – KODAT, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats le 15 octobre 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 octobre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 05 novembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement PGI – KODAT conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre jugée anormalement basse, à savoir qu'elle a produit pour justifier ses prix préférentiels, des factures pro forma et des reçus d'achat, en lieu et place des accords ou contrats engageant leurs partenaires à respecter leurs engagements relativement aux prix proposés ;

Selon le requérant, le motif invoqué par la COJO pour justifier son élimination est insuffisant ;

Aussi, le groupement PGI - KODAT sollicite-t-il le réexamen de son offre, dans le respect des principes d'équité, de transparence et de libre concurrence ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 11 novembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le District Autonome d'Abidjan a, par correspondance en date du 13 novembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, le groupement PGI - KODAT qui s'est vu notifier le rejet de ses offres par le District Autonome d'Abidjan le 15 octobre 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 24 octobre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 octobre 2025, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, le groupement PGI - KODAT s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « *La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;*

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 31 octobre 2025, pour répondre au recours gracieux du groupement PGI - KODAT ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 07 novembre 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 05 novembre 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 05 novembre 2025 par le groupement PGI - KODAT est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement PGI - KODAT et au District Autonome d'Abidjan (DAA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE